PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 SEP. 2024

mettant en demeure la société Système WOLF à Leutenheim
de respecter des dispositions réglementaires concernant ses installations de traitement du bois

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990, portant autorisation à la société Système WOLF à Leutenheim d'exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois ;

VU le rapport du 22 juillet 2024 de l'inspection des installations classées de la société Système WOLF à Leutenheim ;

CONSIDÉRANT que la société Système WOLF exploite, pour le traitement et la préservation du bois, un bac de trempage contenant plus de 10 m³ (entre 15 et 20 m³), d'un mélange estampillé de la mention de danger H410 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juin 2024 de ses installations, l'exploitant n'a pu produire à l'inspection :

- l'état initial du bac de traitement et de la capacité de rétention associée,
- le programme d'inspection de ces équipements,
- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de ces équipements (modalités, fréquence, méthodes,etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles,
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
- les interventions éventuellement menées (...).,

et ce, en contravention avec les dispositions en la matière des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel susvisé du 04 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er - prescriptions à respecter

La société Système WOLF est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement dont les installations sont situées ZI à LEUTENHEIM, les prescriptions rappelées ci-après des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

- Article 6 :
  « Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
  (...) les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé, d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ;
  (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.(...)» ;

- Article 8 :
  «Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :
  • l'état initial de l'équipement ;
  • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
  • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
  • les interventions éventuellement menées (...).
  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.».

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Système Wolf par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Leutenheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL